

## ARRETE MUNICIPAL

### Autorisation d'occupation du domaine public

**Le Maire de la Commune d'Aigueblanche,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par le Comité des Fêtes de Grand-Aigueblanche pour l'autorisation de stationnement sur la commune de Grand-Aigueblanche,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre l'installation des commerçants sur le parking derrière la Mairie de Grand-Aigueblanche à l'occasion du *Printemps de Grand-Aigueblanche*, le Comité des Fêtes est autorisé à stationner sur le parking de la Gare.

**ARTICLE 2 :** La réglementation prévue ci-dessus sera applicable le dimanche 7 mai 2023 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Comité des Fêtes de Grand-Aigueblanche.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Directrice Générale des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Grand-Aigueblanche, le 27 mars 2023

Le Maire délégué d'Aigueblanche,  
Jean-Louis NIEMAZ

